



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
820

ARRÊTÉ

du **20 AVR. 2020** portant
prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est pour l'exploitation de
son installation de stockage de déchets non dangereux située à
REZWILLER / WOLFERSDORF
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de
l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA Alsace de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller / Wolfersdorf,
 - arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord Est des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller / Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011,
 - arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 délivrée à la société SUEZ RV Nord Est, de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller / Wolfersdorf ;

- VU** le courrier de la société SUEZ RV Nord Est du 18 juillet 2017, complété en date des 14 novembre 2017 et 13 mars 2018 portant à la connaissance de l'inspection son projet de mise en œuvre d'une barrière passive équivalente sur les flancs des subdivisions 2 à 4 du casier Retzwiller 2 ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV Nord Est du 28 juin 2019 relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller / Wolfersdorf et le dossier associé ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV Nord Est du 12 novembre 2019 complétant le courrier du 28 juin 2019 susvisé, ainsi que les courriels en date des 20 décembre 2019 et 16 janvier 2020 ;
- VU** l'avis et les propositions en date du 20 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis et les propositions en date du 27 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2020 de la société SUEZ RV Nord Est concernant le projet d'arrêté préfectoral soumis à son avis préalable ;
- VU** le rapport du 9 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant de mettre en place une barrière passive équivalente sur les flancs des subdivisions 2 à 4 du casier Retzwiller 2 permet de pallier l'insuffisance de la barrière géologique naturelle et répond aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant de modification de la couverture finale de Retzwiller 2 prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé, dans le but d'en améliorer l'étanchéité et de mettre en place une recirculation des lixiviats dans les subdivisions 1 et 2 du casier et de passer en mode bioréacteur pour les subdivisions 3 et 4 du casier, est prévu sans augmentation associée des capacités autorisées de stockage du site ;

CONSIDÉRANT que la modification de couverture finale proposée par l'exploitant sur les subdivisions 1 à 4 permettra d'améliorer la captation du biogaz produit par les déchets et ainsi de diminuer les nuisances olfactives perçues par le voisinage, et de réduire les infiltrations d'eaux et donc la production de lixiviats ;

CONSIDÉRANT que le passage en mode bioréacteur des subdivisions 3 et 4 de Retzwiller 2 n'aura a priori qu'un intérêt environnemental limité au vu du caractère principalement non fermentescible des déchets stockés à Retzwiller, mais qu'il n'est pas susceptible de présenter d'impact négatif notable sur l'environnement et les populations voisines par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de réaliser une étude sur les performances du bioréacteur de Retzwiller 2, afin de pallier le défaut de données disponibles pour comparer les performances du mode bioréacteur en fonction de la typologie de déchets enfouis ;

CONSIDÉRANT que cette étude doit être étendue à un autre site du groupe fonctionnant en mode bioréacteur et recevant des déchets fermentescibles, afin que l'objectif attendu de l'étude puisse être atteint ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les projets ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de modification de la couverture finale est associée une demande d'aménagement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé concernant l'épaisseur de la couche de terre de revêtement, qui répond aux conditions prévues par ledit article ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande présente par ailleurs une préconisation concernant la gestion des eaux de ruissellement, qui constitue une amélioration notable de la gestion de ces eaux notamment en cas d'épisodes pluvieux marqués ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables au site nécessitent d'être modifiées pour prendre en compte les projets présentés par l'exploitant ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et de ses installations connexes sises à Retzwiller et Wolfersdorf.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011	Article 5.1	Remplacé par l'article 3
	Article 5.14	Remplacé par l'article 5
Arrêté préfectoral du 12 mai 2017	Article 6	Remplacé par l'article 4
	Article 7	Remplacé par l'article 6
	Article 10	Remplacé par l'article 7

ARTICLE 3 – Barrière de sécurité passive

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, du terrain naturel en l'état ou reconstitué.

Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la barrière de sécurité passive en fond. Au-delà de ces 2 m, les flancs sont recouverts d'un géosynthétique bentonitique à bentonite sodique de masse surfacique supérieure ou égale à 5 kg/m^2 avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s selon une contrainte effective verticale de 160 kPa.

La couche d'un mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est obtenue sur les flancs et sur le fond de forme par compactage des matériaux du site. »

ARTICLE 4 – Couverture finale des casiers

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte considérant le profil de réaménagement du site, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau définitif de drainage du biogaz ou d'un dispositif alternatif. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité de puits de captage permet une efficacité équivalente de captage. L'efficacité du dispositif sera mesurée chaque année grâce à la cartographie des émanations gazeuses.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture.

Pour Retzwiller 1 :

La couverture se compose du bas vers le haut :

- des tranchées de drainage du biogaz ou dispositif alternatif,
- d'une couche de marnes compactée de 2 m d'épaisseur,
- d'un système de drainage des eaux pluviales de type géocomposite de drainage,
- d'une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur.

Ou, sur les zones nécessitant une reprise :

- d'un système de drainage, captage et collecte du biogaz,
- d'une couche de marnes compactées de 1 m d'épaisseur au minimum,
- d'une membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur au minimum,
- d'un dispositif de drainage des eaux pluviales,
- d'une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur.

Pour Retzwiller 2 :

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un système de drainage, captage et collecte du biogaz,
- d'une couche de marnes compactées de 0,5 m d'épaisseur au minimum. Pour les subdivisions 1 et 2, cette couche de marnes présente une perméabilité de 1.10^{-7} m/s. Pour les subdivisions 3 et 4 cette couche de marne présente une perméabilité de 5.10^{-9} m/s et est mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation,
- d'une membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur au minimum,
- d'un dispositif de drainage des eaux pluviales,
- d'une couche végétalisable de 80 cm d'épaisseur.

* Pour les subdivisions 3 et 4, le critère de perméabilité de la couche de 0,5 m de marnes est facultatif, dans le cas où la membrane PEHD est mise en place au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation.

Un système de recirculation des lixiviats est mis en place dans les 4 subdivisions de Retzwiller 2. Ce système permet, pour les subdivisions 3 et 4, de faire fonctionner celles-ci en mode bioréacteur.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 5 – Fossés et bassins de collecte des eaux intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs de maîtrise des arrivées d'eau dans les casiers passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le bassin n° 4 reçoit aussi les eaux de ruissellement provenant de la déchetterie, après leur passage dans un dispositif décanteur-déshuileur.

Chaque bassin est équipé d'une zone de décantation pour les matières en suspension.

Ces bassins sont curés régulièrement et vidangés partiellement après chaque campagne d'analyses.

Les bassins font l'objet d'un suivi de l'étanchéité de la géomembrane qui en assure l'étanchéité. La hauteur minimale de l'eau dans les bassins est toujours supérieure à 0.5 m.

Ces bassins sont les suivants :

- bassin Ouest n°6 de 10 100 m³ (anciens bassins 2 et 3)
- bassin Sud n°4 de 2 600 m³ (zone d'accès et zone déchetterie)
- bassin Est paysager n° 5 de 5 500 m³

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le découpage en bassins versants du site est modifié, de telle sorte que la zone de 14 000 m², qui a été réaffectée au bassin versant ouest depuis 2015, soit à nouveau affectée au bassin versant sud.

Les émissaires de rejet des bassins sont équipés de dispositifs de fermeture et de débitmètres enregistreurs.

Les organes de fermeture des bassins d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins doivent pouvoir être utilisés en cas d'incendie pour le confinement des eaux de ruissellement polluées.

Les eaux d'extinction d'un incendie (déchetterie) ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 5.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2011, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

ARTICLE 6 – Lixiviats : drainage et collecte

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique en fond de casier est contrôlée trimestriellement sur tous les puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés avant traitement dans des citernes de capacité totale de 340 m³ ainsi que dans un bassin de 600 m³ divisé en deux compartiments de 300 m³.

Un second bassin de 200 m³ recueille les concentrats (purgés) issus de l'installation de traitement des lixiviats pour être réinjectés en tête de procédé.

Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Les bassins sont conçus comme un casier de stockage avec mise en œuvre d'une barrière active et d'une barrière passive répondant aux caractéristiques des articles 5.1 et 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2011. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les bassins sont équipés de dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Le nettoyage des bassins est réalisé périodiquement, de manière à éviter une accumulation de boues susceptible d'avoir un impact négatif sur les installations de pompage et traitement, ou de remettre en cause l'étanchéité des bassins (par développement de végétation notamment), et à minima tous les 5 ans. Les boues récupérées font l'objet d'une caractérisation visant à déterminer leur admissibilité sur le centre de stockage comme déchet non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les boues ne pouvant pas être stockées sur le site doivent être éliminées dans une installation réglementée à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Réinjection de lixiviats

Les casiers munis d'une couverture étanche de la zone « Retzwiller 1 » peuvent être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats.

Les lixiviats produits par les 4 subdivisions de Retzwiller 2 sont réinjectés dans ces subdivisions, via les dispositifs de recirculation en place.

Les lixiviats non réinjectés sont pour partie traités en externe dans des filières dûment autorisées, et pour partie traités in situ via la valorisation du biogaz :

- soit dans une unité de traitement thermique par évaporation séchage dite « EVALIX »,

- soit dans unité d'osmose inverse avec évaporation des « lixiviats traités » sur une unité « VAPOTHERM » valorisant le biogaz.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection des lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier ou une subdivision de casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, de tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter, et pour les subdivisions 3 et 4 de Retzwiller 2, de manière à permettre le fonctionnement de ces subdivisions en mode bioréacteur.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in-situ.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte selon des modalités suivantes :

- Les lixiviats à réinjecter sont stockés dans des citernes munies de rétentions,
- Le réseau interne de gestion des eaux pluviales est à même de recueillir toute fuite de lixiviats survenant entre les points de stockage et d'injection et de contenir les lixiviats dans un bassin étanche.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 5.22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2011, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les 3 mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), azote total, cyanures libres et phénols.

ARTICLE 7 – Contrôle des effluents (eaux de ruissellement, résidus secs, lixiviats, biogaz) et de l’air ambiant – contrôles divers – transmission des résultats

Les résultats des mesures des effluents prescrites au présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces résultats sont consignés dans des registres.

Au moins une fois par an (lorsque la fréquence imposée n'est pas inférieure), les mesures prescrites concernant les résidus secs, les eaux de ruissellement, le biogaz et les émissions des installations de destruction et de valorisation du biogaz sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces divers contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les contrôles à effectuer sont rappelés au tableau suivant qui indique également les modalités de transmission de leurs résultats :

Nature de l'effluent ou du point à contrôler (milieu récepteur ou installation)	Paramètres	Fréquence de mesure	Transmission des résultats
Lixiviats (unité de traitement in-situ et station d'épuration)	Volume de lixiviats Métaux lourds ; Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, AOX. Arsenic Fluorures Cyanures libres Chlorures, sulfates Phénols Hydrocarbures totaux Surveillance obligatoire à l'arrivée à la station d'épuration afin de vérifier la traitabilité.	Mensuelle Trimestrielle À chaque réception à la station d'épuration	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel Trimestrielle via GIDAF

Lixiviats réinjectés	Volumes pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+S n), azote total, cyanures libres et phénols	Journalière Trimestrielle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel Trimestrielle via GIDAF
Eaux de ruissellement	pH Résistivité MEST DCO Hydrocarbures totaux	Mensuelle et avant chaque rejet de chaque bassin	Trimestrielle par le biais du site Internet GIDAF
Biogaz	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O Mercaptans, COV halogénés, COV soufrés, Cuivre gazeux	Mensuelle Annuelle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Rejets des torchères et/ou du Vapotherm	Volume de biogaz utilisé Durée d'utilisation Température CO, SO ₂ , benzène, COVNM, Nox, H ₂ S, HCl, HF	En continu lors de l'utilisation Annuellement (ou après 4500 heures de fonctionnement si l'équipement fonctionne moins de 4500 heures par an)	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Air à Retzwiller, Wolfersdorf et sur le site	CH ₄ , COVNM, Mercaptans (thiols), H ₂ S	Annuelle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Émissions de surface	CH ₄	Annuelle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Réseau de drainage et de collecte du biogaz	Efficacité du réseau	Mensuelle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Mesure de la hauteur des lixiviats dans		Trimestrielle	Tenu à la disposition de l'inspection et

les casiers			repris dans le bilan annuel
-------------	--	--	-----------------------------

Des contrôles spécifiques sont également appliqués en cas de fonctionnement de l'EVALIX

Nature de l'effluent ou du point à contrôler (milieu récepteur ou installation)	Paramètres	Fréquence de mesure	Transmission des résultats
Rejet dans l'air de l'installation de traitement des lixiviats	Volume de biogaz utilisé Température des gaz en sortie CO, SO ₂ , PM10, NO _x , H ₂ S, HCl, HF, Cd Hg, Pb, Cr dont Cr(VI), Mn, Cu, Zn, COV totaux, COVnm, Benzène, Débit, Vitesse d'éjection	En continu Semestrielle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement	Concentration en SO ₂	Échantillonnage représentatif de la première année de fonctionnement	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel
Résidus secs	Quantité enfouie Caractérisation visant à déterminer leur admissibilité sur le centre de stockage comme déchet non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement	En continu Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle	Tenu à la disposition de l'inspection et repris dans le bilan annuel

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – Étude des subdivisions en mode bioréacteur

La durée maximum d'exploitation des subdivisions exploitées en mode bioréacteur est de 2 ans. Les subdivisions 3 et 4 exploitées en mode bioréacteur sont équipées dès leur conception d'équipement de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats. La durée d'exploitation de la subdivision 3 est à compter du 3 juin 2019.

Dès la mise en œuvre de la recirculation des lixiviats sur les subdivisions 2 et 3 de Retzwiller 2, l'exploitant réalise un suivi détaillé de la production de biogaz de ces subdivisions, dans le but de comparer le fonctionnement des subdivisions en mode bioréacteur, avec celui des subdivisions disposant juste d'une couverture étanche et d'une recirculation de surface.

Un suivi similaire est réalisé en parallèle sur deux casiers ou subdivisions de casier d'un autre site du groupe recevant une part significative de déchets fermentescibles, l'un exploité de manière traditionnelle, l'autre fonctionnant en mode bioréacteur.

L'exploitant transmet au préfet, **au plus tard 18 mois après la mise en service du premier bioréacteur de Retzwiller 2**, les résultats des suivis détaillés réalisés, avec les conclusions qu'il

en tire en termes de performances comparées de la production de biogaz entre exploitation traditionnelle et mode bioréacteur, selon la typologie de déchets enfouis.

ARTICLE 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée. Un extrait est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Retzwiller et Wolfersdorf.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SUEZ RV Nord Est.

Fait à Colmar, le

20 AVR. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Fabien SESE

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.